

ARTICLE 3 : La forêt classée du Sousan est affranchie de tout droit sur le sol forestier.

ARTICLE 4 : Le parcage du bétail domestique et l'installation des champs de culture dans la forêt classée de Sousan sont interdits.

ARTICLE 5 : L'exercice de la chasse y est interdite et le port d'arme à feu n'est autorisé que dans les limites des dix mètres de chaque côté des routes et pistes autorisées.

ARTICLE 6 : Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment celles du Décret N°89/MA-EF du 15 avril 1959 en ce qui concerne la réserve totale de faune du Sousan.

ARTICLE 7 : Le ministre de l'Equipement, de l'Aménagement du Territoire, de l'Environnement et de l'Urbanisme, le ministre des Domaines de l'Etat et des Affaires Foncières et le ministre de l'Administration Territoriale et des Collectivités Locales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 23 février 2001.

Le Président de la République,
Alpha Oumar KONARE

Le ministre des Affaires Etrangères
et des Maliens de l'Extérieur,
Premier ministre par intérim,
Modibo SIDIBE

Le ministre des Domaines de l'Etat
et des Affaires Foncières,
Ministre l'Equipement,
de l'Aménagement du Territoire,
de l'Environnement et de l'Urbanisme
par intérim,
Madame Bouaré Fily SISSOKO

Le ministre des Domaines de l'Etat
et des Affaires Foncières,
Madame Bouaré Fily SISSOKO

Le ministre de l'Administration Territoriale
et des Collectivités Locales,
Ousmane SY

DECRET N°01-099/P-RM DU 23 FEVRIER 2001 PORTANT CLASSEMENT DE LA RESERVE DE FAUNE DU NIENENDOUGOU.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°95-004 du 18 janvier 1995 fixant les conditions de gestion des ressources forestières ;

Vu la Loi N°95-031 du 20 mars 1995 fixant les conditions de gestion de la faune sauvage et de son habitat ;

Vu l'Ordonnance N°00-027/P-RM du 22 mars 2000 portant code domanial et foncier ;

Vu le Décret N°99-321/P-RM du 04 octobre 1999 fixant les modalités de classement, de déclassement des réserves de faune, des sanctuaires et les modalités de création des zones d'intérêt cynégétique et des ranches de gibier dans le domaine faunique de l'Etat ;

Vu le Décret N°00-022/P-RM du 19 janvier 2000 fixant les modalités de classement et de déclassement des forêts, des périmètres de reboisement et des périmètres de protection dans le domaine forestier de l'Etat ;

Vu le Décret N°00-055/P-RM du 15 février 2000 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°00-057/P-RM du 21 février 2000 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret N°00-082/P-RM du 08 mars 2000 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{er} : Est constituée en réserve de faune dans le cercle de Bougouni, Région de Sikasso, une zone dite « **Forêt du Nienendougou** », d'une superficie de 40.640 hectares, délimitée comme suit:

Soient les points :

A : Confluent entre le Baoulé et la rivière Dégou.

B : Confluent du Dégou et du marigot Gboueniko, la limite AB suivant le Dégou.

C : Situé à 1 Km au Sud-Ouest de Solabougouda, sur la piste Solabougouda-Solaba, la limite BC suivant le Gboueniko jusqu'à son origine, puis contournant le village à 1500 m par l'Ouest, pour aboutir au point C.

D : Intersection entre la piste Solaba-Solakoroni et un marigot, à 2 km à l'Est de Solakoroni, la limite CD suivant la piste Solabougouda-Solaba-Solakoroni.

E : Confluent de la rivière Kobalé et d'un petit affluent, la limite DE passant par le sommet d'une colline à 1500 m au Nord - Est de Solakoroni.

F : Situé à un embranchement de la rivière Kobalé, à 3800 m en amont du point E.